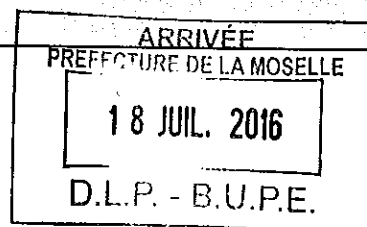


ENQUÊTE PUBLIQUE portant sur :

La mise en compatibilité du P.O.S. de POUILLY (57420) avec l'opération d'intérêt général : Projet de construction d'un centre des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière sur le territoire de la commune de Pouilly.

Pétitionnaire : Département de la Moselle
 Direction Départementale des Territoires
 Service Aménagement Biodiversité Eau
 Unité : Planification, Aménagement et Urbanisme

RAPPORT

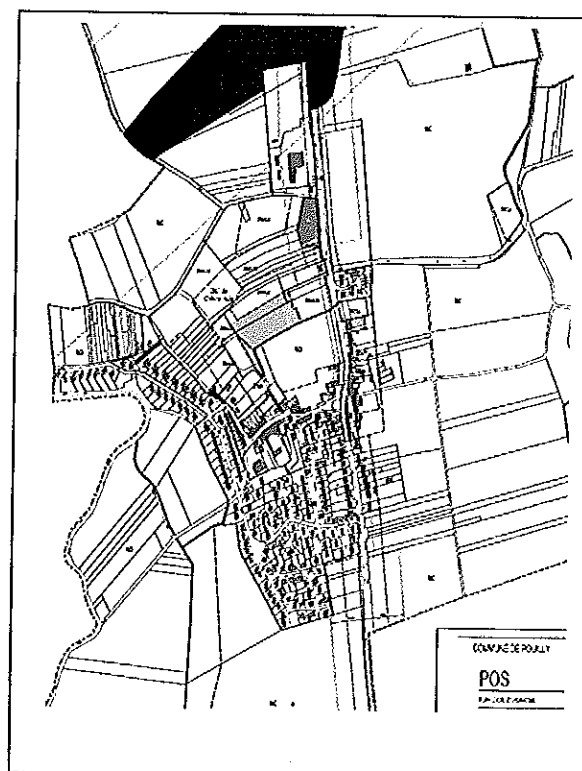


ARRÊTE PREFECTORAL :
 N° 2016-DLP-BUPE-92 du 22/04/2016

Durée de l'enquête :
 du 23 mai au 22 juin 2016

Jacques PARMANTIER
 Commissaire enquêteur

Décision du Tribunal Administratif
 de Strasbourg du 05 avril 2016



SOMMAIRE

- 1- LE CONTEXTE page 3
- 1.1 La commune
 - 1.2. La procédure appliquée
 - 1.3. Les caractéristiques du projet
 - 1.4. Composition du dossier
- 2- DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE page 5
- 2.1. Désignation du commissaire enquêteur
 - 2.2. Modalités de l'enquête
 - 2.3. Contacts préalables
 - 2.4. Publicité de l'enquête
 - 2.5. Déroulement de l'enquête proprement dite
- 3- LES OBSERVATIONS ET L'ANALYSE DU DOSSIER page 7
- 3.1. Les observations du registre
 - 3.2. Le fonctionnement du centre
 - 3.3. Le questionnement du commissaire enquêteur : réponses
 - 3.4. Analyses

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES RELATIFS A L'ENQUÊTE

AVIS sur l'intérêt général du projet

AVIS sur la mise en compatibilité du P.O.S. de POUILLY

5 - ANNEXES

- Arrêté d'enquête
- Publications légales
- Arrêté de la DREAL portant décision sur le caractère non nécessaire de l'évaluation environnementale, relative à la mise en compatibilité du POS.
- Copie du registre
- Questionnement du commissaire enquêteur
- Réponses du pétitionnaire

I – LE CONTEXTE

1-1- La commune de POUILLY

Située dans le Département de la Moselle (57), la commune de POUILLY appartient à la Communauté d'Agglomération Metz Métropole et au Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine. La population est de 670 habitants.

Elle dispose d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 22 août 1983 et révisé le 19 février 1998.

4 modifications ont eu lieu depuis.

Par délibération du 15 octobre 2014, le conseil municipal de POUILLY a prescrit la révision du POS avec transformation en Plan Local d'Urbanisme ; les études sont en cours.

1-2- La procédure appliquée

L'article L300-6 du code de l'urbanisme stipule que « L'Etat ... peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction . Les articles ...L153-54 à L153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet...a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du PADD du PLU. »

L'Etat a décidé de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général du projet de construction d'un centre des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière.

Article L153-54

Une opération faisant l'objet ..., d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

La notice explicative jointe au dossier de consultation, fait référence à l'article L123-14 du C.U. La version de cet article a été abrogée au 1^{er} janvier 2016. Les articles cités précédemment légifèrent d'une manière identique.

L'Article R153-17 du Code de l'urbanisme prévoit la mise en compatibilité :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanismelorsque l'Etat a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

Le préfet adopte par arrêté préfectoral la déclaration de projet au vu de l'ensemble des pièces du dossier. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme. »

1-3- Les caractéristiques du projet

« La déclaration de projet porte sur la construction du centre des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière, les places de stationnement qui lui sont nécessaires et les pistes qui, bien qu'existantes, contribuent à clarifier les flux de circulation internes au site. Le bungalow définitif destiné à accueillir les inspecteurs de Metz est un bâtiment modulaire d'une surface approximative de 87 m2 environ :

Des places de stationnement sont prévues en façade du bâtiment autant pour assurer le départ des examens que pour permettre aux visiteurs de se garer à proximité immédiate.

Le projet a été chiffré au stade Avant Projet Sommaire (APS) à 200 000 euros TTC environ. »

Le projet concerne donc

- le territoire de la commune de POUILLY
- il fait l'objet d'une Déclaration de Projet.
- Il se situe en zone agricole NC du POS de POUILLY. Cette zone fait obstacle à la construction du bâtiment projeté.

Il n'est donc pas compatible avec le POS de la commune.

En application des dispositions des articles L 300-6-1 et L153-54 et R153-17 du code de l'urbanisme, il est nécessaire de rendre compatible le POS avec le projet.

L'enquête publique concernant cette opération porte donc à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

1-4- Composition du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique se compose des éléments suivants :

- Une déclaration de projet de la Préfecture de la Moselle
- Une notice explicative pour la mise en compatibilité du POS.
- Un procès verbal de réunion d'examen conjoint.
- *Un Arrêté de la DREAL, portant décision sur le caractère non nécessaire de l'évaluation environnementale, relative à la mise en compatibilité du POS.*
- Un extrait du plan de zonage du POS de la zone telle qu'elle existe actuellement.
- Un extrait du plan de zonage du POS de la zone telle qu'elle sera après modification.

Par ailleurs, le plan de zonage du P.O.S. en vigueur, était mis à disposition.

II – DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2-1- Désignation du commissaire enquêteur

Désignation faite par le Tribunal Administratif de Strasbourg le 5 avril 2016

2-2- Modalités de l'enquête

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête ont été déposés à la mairie de POUILLY pendant un mois, du 23 mai 2016 au 22 juin 2016 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, et que chacun puisse consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, à l'intention du commissaire enquêteur, à la mairie.

Le registre à feuilles non mobiles a été coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a reçu en personne les observations du public, à la mairie de POUILLY

le 23 mai 2016 de 10h00 à 12h00

le 08 juin 2016 de 10h00 à 12h00

le 22 juin 2016 de 14h00 à 16h00

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête a été clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine le responsable du projet qui doit répondre dans un délai de quinze jours aux observations écrites et orales faites à cette occasion.

Le commissaire enquêteur transmet le dossier avec le procès verbal des opérations et ses conclusions motivées, à Monsieur le Préfet de la Moselle avec copie au TA de Strasbourg. Ces opérations se déroulent dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête.

Le dossier de mise en compatibilité du POS est ensuite traité conformément à l'article R153-17 du Code de l'Urbanisme.

2-3- Contacts préalables

Les termes de l'arrêté ont été discutés entre le commissaire enquêteur et les services de la Préfecture par un échange téléphonique.

Une visite du site avec les services de la mairie de Pouilly a été faite le lundi 2 mai 2016

2-4- Publicité de l'enquête

L'avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié (quinze jours au minimum avant le début de l'enquête) dans deux journaux locaux:

- LE REPUBLICAIN LORRAIN le 27 avril 2016 et le 24 mai 2016
- LES AFFICHES MONITEUR le 03 mai 2016 et le 24 mai 2016

L'avis a été affiché à la mairie de POUILLY quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cet avis a été également affiché à l'entrée du site du centre des inspecteurs du permis de conduire à l'entrée de POUILLY.

2-5- Déroulement de l'enquête proprement dite

Le REGISTRE

Au cours des trois permanences tenues, aucune observation n'a été faite, aucune consultation du dossier n'a eu lieu, aucun courrier n'a été produit.

Le CENTRE des INSPECTEURS et SON FONCTIONNEMENT

Pour me faire une idée de l'intérêt général du projet, j'ai rencontré Monsieur Thierry TRESSE, inspecteur sur le site, le 14 juin 2016, afin de mieux connaître le fonctionnement du Centre. Cette entrevue s'est faite avec l'accord de Monsieur Amer ARAB, Délégué départemental à la sécurité routière du département. Le compte rendu de cette entrevue se trouve au chapitre suivant.

L'enquête a été close le 22 juin.

La REMISE des OBSERVATIONS au PETITIONNAIRE

Conformément aux termes de l'arrêté préfectoral référencé, article 8, j'ai rencontré Monsieur Stéphane COLIN, de la DDT de Moselle, représentant le responsable du projet

Le vendredi 24 juin 2016 dans les bureaux de la DDT à METZ.

Je lui ai communiqué des observations écrites, consignées dans un procès verbal de synthèse, observations qui me paraissaient de nature à préciser le projet. Le responsable du projet, disposait d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le pétitionnaire a fait parvenir un mail réponse reçu le 30 juin 2016, confirmé par courrier.

Le commissaire enquêteur s'est déplacé :

Le 2 mai 2016 à POUILLY pour les contacts préalables.

Les 23 mai, 08 juin et 22 juin pour les permanences à POUILLY.

Le 14 juin 2016 sur le site : fonctionnement du centre à POUILLY.

24 juin 2016 à la DDT à Metz : remise de questions au pétitionnaire.

III – LES OBSERVATIONS ET L'ANALYSE DU DOSSIER

3-1. Les observations du registre :

Néant

3-2. Le fonctionnement du Centre.

(Entrevue du 14 juin 2016 avec Monsieur TRESSE, inspecteur sur le site)

Sur les 22 inspecteurs en fonction dans le département de la Moselle, 9 sont affectés au site de Pouilly. On y passe les permis moto, poids lourds et véhicules légers. Certains inspecteurs sont polyvalents.

Il existe d'autres centres ou antennes sur le département ; Sarreguemines, Sarrebourg, Thionville..

Le fonctionnement tel qu'il est prévu en réalisant le projet, est testé depuis plusieurs mois (depuis juin 2015) ;

Avant ces dispositions, les lieux de passage de permis sur Metz étaient situés à différents endroits :

Le parking de la FIM pour les motos

A Woippy pour les poids lourds

Sur 4 endroits de Metz pour les véhicules légers.

Tous ces lieux ne possédaient aucune structure : pas d'accueil, pas de toilettes ; les candidats attendaient sur le trottoir.

Aucune structure sur Metz n'avait jusqu'alors été proposée. Une solution à Frescaty avait été évoquée.

Avantages du projet :

- Amélioration des conditions d'accueil des candidats.
- Pour les inspecteurs, idem, avec en plus, un espace cuisine pratique pour l'organisation en journée continue.
- Harmonisation des pratiques entre inspecteurs rendue possible grâce au regroupement.
- Bonne mise en condition des candidats pour l'examen.
- Les conditions de trafic, les mêmes pour tout le monde, sont plus adaptées aux circonstances, à Pouilly, qu'à Metz.

Les questions qui peuvent se poser :

- L'augmentation du trafic sur la départementale.

A cela, il est répondu ;

Si toutes les possibilités étaient exploitées sur le site, il y aurait :

2 motos soit $14+14= 28$ candidats, 2 inspecteurs et 2 moniteurs

2 Pl soit $8+8= 16$ candidats, 2 inspecteurs et 2 moniteurs

5 VL soit $2 \times 5 = 10$ candidats, par heure, 5 inspecteurs et 5 moniteurs

Soit un total de 72 personnes sans compter les accompagnants.

Cette situation peut se produire une fois par mois environ. Ce n'est donc pas la règle.

La situation habituelle, c'est 4 inspecteurs. Les autres peuvent avoir des missions par ailleurs.

- La sortie du centre sur la départementale

Elle est gérée par les inspecteurs, qui selon les circonstances et les objectifs poursuivis à travers l'examen, font traverser le trafic de la départementale ou se dirige vers la droite en sortant, pour rejoindre un village proche ou un rond point, susceptible de changer de sens de circulation.

3-3. Le questionnement du Commissaire enquêteur : réponses.

1- La zone réservée de la Rocade sud :

Les échanges consignés dans le P.V. de la réunion ont été émis par des personnes, pour la plupart, au fait du dossier et des implications qui en résultent. Pour ma part, j'aimerais avoir quelques précisions :

- a) La marge de recul inconstructible de 100 mètres signalée par Madame SUZZI, est fixée par rapport à l'axe de l'autoroute (cf. article L111-1-4 reproduit ci-dessous). Y a-t-il un rapport avec la limite de la zone indiquée en noir sur le document graphique ?

Rép.

La zone en noir correspond à l'emplacement réservé inscrit au P.O.S pour le projet de la rocade de contournement de Metz réalisée depuis. Elle ne correspond pas au tracé réel de l'infrastructure routière ; l'emprise de la rocade se situant dans l'emplacement réservé initial. Cet axe routier n'a pas statut d'autoroute ; la distance non aedificandi de 100 mètres a bien été prise en compte par le projet mais s'apprécie de l'axe de la bretelle de sortie.

- b) A quoi correspond exactement cette zone teintée en noir. S'agit-il de l'emprise du tracé d'autoroute ?

Réponse fournie en a)

Les limites correspondent-elles à des limites cadastrales ? Et qui est propriétaire foncier de cette zone ?

Rép.

Non, les limites ne correspondent pas à des limites cadastrales. L'état est propriétaire des emprises pour la rocade ; le reste de l'emplacement réservé appartenant à des propriétaires multiples.

Existe-t-il un descriptif des servitudes qu'elle induit du fait de son existence ?

Rép.

Non, il n'y a pas de servitudes d'utilité publiques à part l'interdiction de construire.

- c) En fonction des précisions apportées, l'extension de la zone 1NAX pour implanter le centre modifie-t-elle les contraintes qui existaient dans cette zone ? Jusqu'où pouvait-on aller dans cette extension, d'un point de vue réglementaire ?

Rép.

Non, l'extension de la zone INAX ne modifie pas les contraintes qui existaient dans cette zone. L'extension suit le découpage parcellaire propriété de l'état

2- Les Services concernés :

Le projet concerne une amputation même minime, d'une zone agricole. Avez-vous eu des contacts téléphoniques avec la Chambre d'Agriculture de la Moselle, absente de la réunion ?

Rép.

La Chambre d'Agriculture de la Moselle a été invitée à la réunion des personnes publiques associées (service absent non excusé). Et n'a pas réagi au procès verbal de réunion diffusé ensuite.

3- Le trafic routier sur la départementale :

Le P.V. référencé, mentionne à ce sujet, les échanges entre Messieurs TENDAS, JAGER et MONTLOUIS GABRIEL. Est-ce que depuis la réunion de décembre, les éléments de trafics réalisés par la DIR Est ont été examinés par le Conseil Départemental en intégrant dorénavant la présence du centre, objet du projet soumis à l'enquête ?

Rép.

Les éléments de trafics réalisés par la DIR-Est intégraient déjà les flux générés par le centre des inspecteurs du permis de conduire mais ont été jugés inexploitable par le CD 57 (courrier du 5/01/16). Une nouvelle campagne sur une semaine a été réalisée par une société privée dont les résultats viennent de nous parvenir: Nous devons échanger avec les services techniques du CD 57 le 6 juillet à ce sujet.

Madame le Maire fait écho à cette question en précisant :

« Je souhaite questionner l'Etat sur une augmentation potentielle significative du trafic sur la RD913 à POUILLY suite à l'implantation du centre du permis de conduire et attirer son attention sur les répercussions que cela pourrait avoir sur une circulation déjà complexe et assez dense, notamment à certaines heures. Il pourrait être nécessaire, si le phénomène était avéré, que toutes les dispositions puissent être prises afin de résoudre ces difficultés. »

Rép.

L'analyse des comptages routiers mentionnés précédemment fait apparaître un trafic dans les deux sens généré par la RD 913 de 11 700 véhicules/jour: La part maximale affectée à l'activité du centre d'examen des inspecteurs du permis de conduire est de 126 véhicules/jour entrant sur le site et 140 véhicules/jour sortant. Cela représente 1 % du trafic total On ne peut donc pas conclure que l'activité du centre des inspecteurs génère une augmentation significative du trafic. L'implantation du bungalow provisoire depuis 1 an (avril 2015) fait que nous sommes déjà en activité maximale sur le site ; il n'y aura pas d'évolution supplémentaire. A ce stade, nos services n'ont pas eu d'échos quant à des engorgements routiers liés à l'activité du site.

Nous avons fait effectuer des relevés sur les heures de pointe du matin et du soir sur une semaine (7h30-8h30 et 18h-19h). On ne distingue aucune pointe, tout juste une légère augmentation du trafic.

La circulation est par contre assez dense toute la journée au vu des 11 700 véhicules/jour et des faibles vitesses relevées sur cet axe limité à 90km/h (moyenne horaire sur la semaine n'excédant pas 74 km/h). Le projet de lotissement en entrée de Pouilly (plus de 200 logements) va de toute évidence générer une augmentation significative des flux.

Madame le Maire a donné son accord de principe au projet le 27 avril 2015 et a sollicité le préfet pour organiser une réunion interservices sur la problématique de circulation sur la RD 913 (courrier du 14/04/16).

4- Au chapitre « Enjeux environnementaux »

La révision du POS (PLU) en cours d'instruction, fait état de la présence d'une « continuité écologique secondaire » dans la zone concernée. Y a-t-il des incidences qui toucheraient directement le projet ?

Rép.

Non, le dossier de déclaration de projet indique clairement que le projet se situe en dehors de la trame verte.

5- Les servitudes liés au POS

Je n'ai pu consulter qu'un plan daté de 82 !

La dernière page de la notice explicative du dossier fait référence au document graphique des servitudes d'utilité publique associé au POS. Peut-on le consulter ?

Rép.

Oui, le plan des servitudes est consultable en mairie ou à la DDT (SABE).

A ce sujet, une mise à jour du document a été demandée par la DDT, en juillet 2015, à la municipalité.

Rép.

Concernant la mise à jour des servitudes d'utilité publique demandée à la commune, celle-ci n'a pas été effectuée. Mais s'agissant d'une abrogation d'une PT2, servitude de protection contre les obstacles, secteur de dégagement autour de la station radar SRE-NG de l'aérodrome de Metz Frescaty ; cette servitude pourra être supprimée à l'occasion de la révision du POS (PLU) en cours.

Concernant la marge de recul le long de la RD 913 : la réunion d'examen conjoint de décembre 2015 signale qu'il faut réduire la marge de recul à 20 mètres (une mention sur ce point est faite aussi dans la note explicative). Or, cette disposition figure déjà dans le règlement de la zone 1NAX, du POS en vigueur approuvé le 22 janvier 2014. Y a-t-il encore matière à interrogations à ce sujet ?

Rép.

Non, il n'y a plus matière à interrogation. Le courrier du 22/06/15 du CD 57 faisait de plus mention d'une possibilité de réduire cette marge de recul à 10 m.

3-4 Analyses

L'intérêt général du projet

La rationalisation des conditions d'organisation du passage des permis de conduire des véhicules à Metz, à travers ce projet, est manifeste.

Je rappelle les avantages liés à la nouvelle implantation

- Amélioration des conditions d'accueil des candidats.
- Pour les inspecteurs, idem, avec en plus, un espace cuisine pratique pour l'organisation en journée continue.
- Harmonisation des pratiques entre inspecteurs rendue possible grâce au regroupement.
- Bonne mise en condition des candidats pour l'examen.
- Les conditions de trafic, les mêmes pour tout le monde, sont plus adaptées aux circonstances, à Pouilly, qu'à Metz.

On peut ajouter,

- Un regroupement sur un même site de tous les permis véhicules.
- La réunion d'examen conjoint des services concernés dégage un consensus pour reconnaître le caractère positif au regard de l'intérêt général, du projet.

Par ailleurs, les contraintes occasionnées par le projet relèvent plus d'interrogations que de désagréments relevés. Elles sont à ranger essentiellement au chapitre du trafic routier supplémentaire apporté par le projet. L'examen du fonctionnement du centre, ainsi que la réponse du pétitionnaire sur cette question et sur les interrogations de Madame le Maire, permet de chiffrer assez précisément les conséquences en termes de trafic, de l'existence du centre. Des pointes de 140 véhicules/ jour, sortants, soit 1% du trafic, sont à imputer à ce projet, qui, il faut le rappeler, est déjà en activité provisoire dans sa version définitive.

Ces éléments, précis, ne peuvent pas être avancés comme étant de nature à compromettre le dossier. Comme le souligne le pétitionnaire, si la densité importante du trafic, réelle à cet endroit, peut poser problème, d'autant plus qu'un lotissement est prévu dans les environs immédiats, la mise en place du centre de permis n'occasionne qu'une faible incidence dans la problématique. La révision du P.O.S. (PLU), devra par contre, étudier particulièrement l'organisation du trafic dans cette zone.

Les incidences sur le P.O.S. en vigueur

La mise en compatibilité consiste à étendre la zone d'activités 1NAX d'environ 2,2 ha au détriment de la zone agricole NC : cette zone, près de l'axe routier à 4 voies, était déjà occupée par des pistes d'évolution du centre. Seule, la mise en place d'un bungalow et l'aménagement de places de parking, modifiera les dispositions de la zone.

C'est pourquoi, il est pertinent d'avancer que le projet ne modifie pas l'équilibre général du P.O.S.

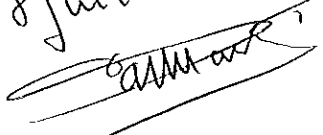
Il respecte les orientations du SCoTAM

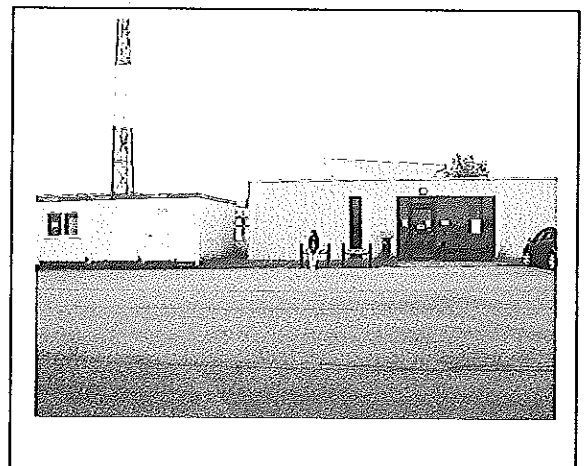
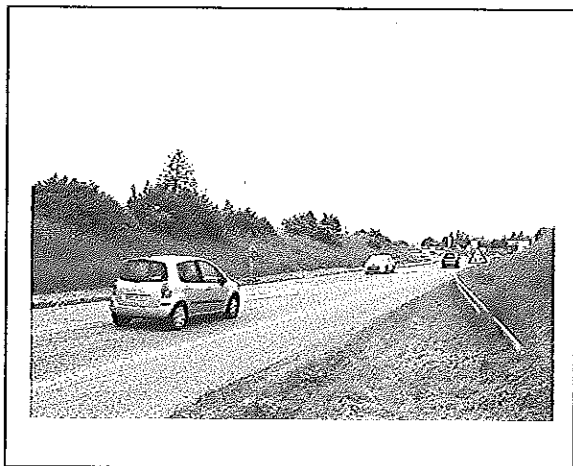
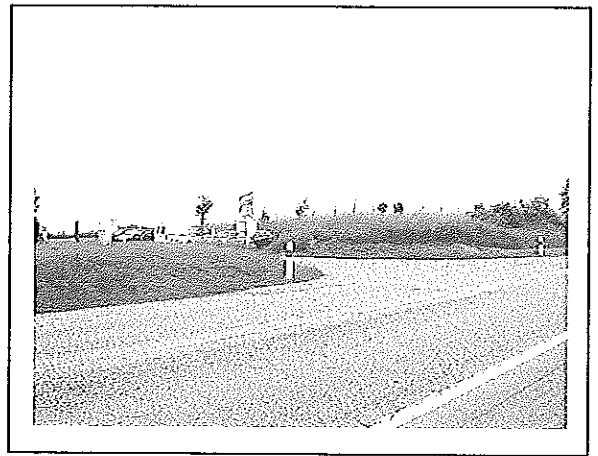
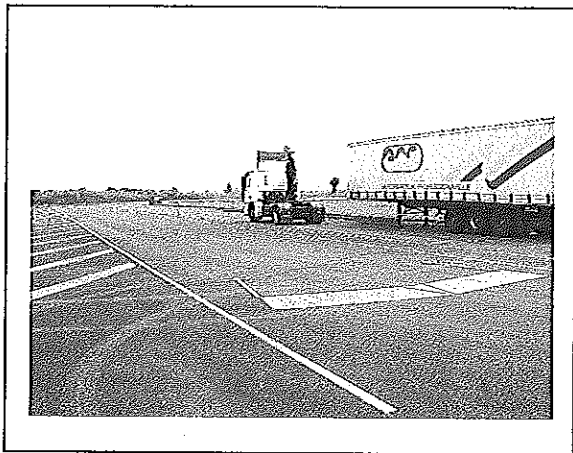
Les réponses sur les distances d'implantation des constructions à respecter ont été apportées.

La Chambre d'Agriculture, informée de l'examen conjoint et du P.V. correspondant n'a pas émis d'observation.

En terme de construction, le bungalow prévu, n'a que très peu d'incidence sur le paysage (le site étant un peu en surplomb de la route mitoyenne).

En conséquence, au regard des deux enjeux de l'enquête publique, l'avis favorable me paraît tout à fait justifié.

le 8 juillet 2016




ENQUÊTE PUBLIQUE portant sur :

La mise en compatibilité du P.O.S. de POUILLY (57420) avec l'opération d'intérêt général : Projet de construction d'un centre des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière sur le territoire de la commune de Pouilly.

Pétitionnaire : Département de la Moselle
Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement Biodiversité Eau
Unité : Planification, Aménagement et Urbanisme

CONCLUSIONS et AVIS MOTIVES du Commissaire enquêteur

ARRÊTE PREFECTORAL :
N° 2016-DLP-BUPE-92 du 22/04/2016

Durée de l'enquête :
du 23 mai au 22 juin 2016



Jacques PARMANTIER
Commissaire enquêteur

Décision du Tribunal Administratif
de Strasbourg du 05 avril 2016

CONCLUSIONS

Le projet

Située dans le Département de la Moselle (57), la commune de POUILLY appartient à la Communauté d'Agglomération Metz Métropole et au Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine. La population est de 670 habitants.

Elle dispose d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 22 août 1983 et révisé le 19 février 1998.

4 modifications ont eu lieu depuis.

Par délibération du 15 octobre 2014, le conseil municipal de POUILLY a prescrit la révision du POS avec transformation en Plan Local d'Urbanisme ; les études sont en cours.

Les caractéristiques du projet

« Le projet porte sur la construction du centre des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière, les places de stationnement qui lui sont nécessaires et les pistes qui, bien qu'existantes, contribuent à clarifier les flux de circulation internes au site.

Le bungalow définitif destiné à accueillir les inspecteurs de Metz est un bâtiment modulaire d'une surface approximative de 87 m² environ :

Des places de stationnement sont prévues en façade du bâtiment.

Le projet a été chiffré au stade Avant Projet Sommaire (APS) à 200 000 euros TTC environ. »

La procédure appliquée

Le projet concerne

- le territoire de la commune de POUILLY
- il fait l'objet d'une Déclaration de Projet.
- Il se situe en zone agricole NC du POS de POUILLY. Cette zone fait obstacle à la construction du bâtiment projeté.

Il n'est donc pas compatible avec le POS de la commune.

En application des dispositions des articles L 300-6-1 et L153-54 et R153-17 du code de l'urbanisme, il est nécessaire de rendre compatible le POS avec le projet.

Plus précisément :

L'article L300-6 du code de l'urbanisme stipule que « L'Etat ... peut, après enquête publique se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement..... Les articles ...L153-54 à L153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet...a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du PADD du PLU. »

L'Etat a décidé de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général du projet de construction d'un centre des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière.

L'article L153-54

mentionne que : «

1° L'enquête publique concernant cette opération porte à la fois sur l'utilité publique ou

l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence
 2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées .
 Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

Nota : La notice explicative jointe au dossier de consultation, fait référence à l'article L123-14 du C.U. La version de cet article a été abrogée au 1^{er} janvier 2016. Les articles cités précédemment légifèrent d'une manière identique.

L'Article R153-17 du Code de l'urbanisme prévoit la mise en compatibilité :

«

Le préfet adopte par arrêté préfectoral la déclaration de projet au vu de l'ensemble des pièces du dossier. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme. »

L'enquête publique concernant cette opération porte donc à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

Déroulement de l'enquête

Le dossier soumis à l'enquête publique se composait des éléments suivants :

- Une déclaration de projet de la Préfecture de la Moselle
- Une notice explicative pour la mise en compatibilité du POS.
- Un procès verbal de réunion d'examen conjoint.
- *Un Arrêté de la DREAL portant décision sur le caractère non nécessaire de l'évaluation environnementale, relative à la mise en compatibilité du POS.*
- Un extrait du plan de zonage du POS de la zone telle qu'elle existe actuellement.
- Un extrait du plan de zonage du POS de la zone telle qu'elle sera après modification.

Par ailleurs, le plan de zonage du P.O.S. en vigueur, était mis à disposition.

La désignation du commissaire enquêteur a été faite par le Tribunal Administratif de Strasbourg le 5 avril 2016.

Modalités de l'enquête

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête ont été déposés à la mairie de POUILLY pendant un mois, du 23 mai 2016 au 22 juin 2016 inclus,

Le commissaire enquêteur a reçu les observations du public, à la mairie de POUILLY
le 23 mai 2016 de 10h00 à 12h00
le 08 juin 2016 de 10h00 à 12h00
le 22 juin 2016 de 14h00 à 16h00

Le commissaire enquêteur a rencontré, dans la huitaine le responsable du projet qui doit répondre dans un délai de quinze jours aux observations écrites et orales faites à cette occasion.
Le dossier de mise en compatibilité du POS est ensuite traité conformément à l'article R153-17 du Code de l'Urbanisme.

Publicité de l'enquête

L'avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié dans deux journaux locaux:
- LE REPUBLICAIN LORRAIN le 27 avril 2016 et le 24 mai 2016
- LES AFFICHES MONITEUR le 03 mai 2016 et le 24 mai 2016

L'avis a été affiché à la mairie de POUILLY quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cet avis a été également affiché à l'entrée du site du centre des inspecteurs du permis de conduire à l'entrée de POUILLY.

Déroulement de l'enquête proprement dite

Le REGISTRE

Au cours des trois permanences tenues, aucune observation n'a été faite, aucune consultation du dossier n'a eu lieu, aucun courrier n'a été produit.

Le CENTRE des INSPECTEURS et SON FONCTIONNEMENT

Au chapitre de l'intérêt général du projet, j'ai rencontré Monsieur Thierry TRESSE, inspecteur sur le site, le 14 juin 2016, afin de mieux connaître le fonctionnement du Centre. Cette entrevue s'est faite avec l'accord de Monsieur Amer ARAB, Délégué départemental à la sécurité routière du département. Le compte rendu de cette entrevue se trouve dans le rapport.

L'enquête a été close le 22 juin.

La REMISE des OBSERVATIONS au PETITIONNAIRE

Conformément aux termes de l'arrêté préfectoral référencé, article 8, j'ai rencontré Monsieur Stéphane COLIN, de la DDT de Moselle, représentant le responsable du projet

Le vendredi 24 juin 2016 dans les bureaux de la DDT à METZ.

Je lui ai communiqué des observations écrites, consignées dans un procès verbal de synthèse, observations qui me paraissaient de nature à préciser le projet. Le responsable du projet, disposait d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le pétitionnaire a fait parvenir un mail réponse reçu le 30 juin 2016, confirmé par courrier.

Analyses

L'intérêt général du projet

La rationalisation des conditions d'organisation du passage des permis de conduire des véhicules à Metz, à travers ce projet, est manifeste.

Les avantages liés à la nouvelle implantation sont :

- Amélioration des conditions d'accueil des candidats.
- Pour les inspecteurs, idem, avec en plus, un espace cuisine pratique pour l'organisation en journée continue.
- Harmonisation des pratiques entre inspecteurs rendue possible grâce au regroupement.
- Bonne mise en condition des candidats pour l'examen.
- Les conditions de trafic, les mêmes pour tout le monde, sont plus adaptées aux circonstances, à Pouilly, qu'à Metz.
- Un regroupement sur un même site de tous les permis véhicules, sur la région de Metz.
- La réunion d'examen conjoint des services concernés dégage un consensus pour reconnaître le caractère positif au regard de l'intérêt général, du projet.

Par ailleurs, les contraintes occasionnées par le projet relèvent plus d'interrogations que de désagréments relevés. Elles sont à ranger essentiellement au chapitre du trafic routier supplémentaire apporté par le projet. L'examen du fonctionnement du centre, ainsi que la réponse du pétitionnaire, sur cette question et sur les interrogations de Madame le Maire, permet de chiffrer assez précisément, en termes de trafic, les conséquences de l'existence du centre. Des pointes de 140 véhicules/ jour, sortants, soit 1% du trafic, sont à imputer à ce projet, qui, il faut le rappeler, est déjà en activité provisoire dans sa version définitive.

Ces éléments, précis, ne peuvent pas être avancés comme étant de nature à compromettre le dossier. Comme le souligne le pétitionnaire, si la densité importante du trafic, réelle à cet endroit, peut poser problème, d'autant plus qu'un lotissement est prévu dans les environs immédiats, la mise en place du centre de permis n'occasionne qu'une faible incidence dans la problématique. La révision du P.O.S. (PLU), devra par contre, étudier particulièrement l'organisation du trafic dans cette zone.

Les incidences sur le P.O.S. en vigueur

La mise en compatibilité consiste à étendre la zone d'activités INAX d'environ 2,2 ha au détriment de la zone agricole NC : cette zone, près de l'axe routier à 4 voies, était déjà occupée par des pistes d'évolution du centre. Seule, la mise en place d'un bungalow et l'aménagement de places de parking, modifiera les dispositions de la zone.

C'est pourquoi, il me semble que le projet ne porte pas atteinte à l'économie générale du P.O.S. Il respecte les orientations du SCoTAM

Les réponses sur les distances d'implantation des constructions à respecter ont été apportées. La Chambre d'Agriculture, informée de l'examen conjoint et du P.V. correspondant n'a pas émis d'observation.

En terme de construction, le bungalow prévu, n'a que très peu d'incidence sur le paysage (le site étant un peu en surplomb de la route mitoyenne).

En conséquence, au regard des deux enjeux de l'enquête publique, l'avis favorable me paraît tout à fait justifié.

AVIS

L'INTERÊT GENERAL DU PROJET

VU les pièces du dossier mis à disposition du public et soumis à enquête,
 VU les dispositions prises pour l'information du public,
 VU le déroulement de l'enquête publique en mairie de POUILLY
 VU la décision de l'Etat de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général du projet de construction d'un centre des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière.
 VU le P.V. de la réunion du 17 décembre 2015 d'examen conjoint des dispositions proposées pour la mise en compatibilité du POS de POUILLY avec le projet.
 VU les réponses du pétitionnaire aux questions posées par le commissaire enquêteur.

Ayant constaté que cette enquête n'avait donné lieu à aucune observation du public.
 Ayant noté que toutes les obligations en matière de publications légales avaient été respectées.

CONSIDERANT QUE :

Le projet présenté rationalise les conditions d'organisation du passage des permis de conduire tous véhicules à Metz. (Poids lourds, motos, véhicules légers).

Les avantages liés à la nouvelle implantation sont :

- Amélioration des conditions d'accueil des candidats.
- Pour les inspecteurs, idem, avec en plus, un espace cuisine pratique pour l'organisation en journée continue.
- Harmonisation des pratiques entre inspecteurs rendue possible grâce au regroupement.
- Bonne mise en condition des candidats pour l'examen.
- Les conditions de trafic, les mêmes pour tout le monde, sont plus adaptées aux circonstances, à Pouilly, qu'à Metz.
- Un regroupement sur un même site de tous les permis véhicules, sur la région de Metz.
- Un consensus des services concernés, perceptible à la lecture du P.V. de la réunion d'examen conjoint de ces services, pour reconnaître le caractère d'intérêt général, du projet.

CONSIDERANT QUE :

Les contraintes occasionnées par le projet relèvent plus d'interrogations que de désagréments relevés. Elles sont à ranger essentiellement au chapitre du trafic routier supplémentaire apporté par le projet. L'examen du fonctionnement du centre, ainsi que la réponse du pétitionnaire, sur cette question et sur les interrogations de Madame le Maire, permet de chiffrer assez précisément, en termes de trafic, les conséquences de l'existence du centre. Des pointes de 140 véhicules/ jour, sortants, soit 1% du trafic, sont à imputer à ce projet, qui, il faut le rappeler, est déjà en activité provisoire dans sa version définitive.

La présence du centre n'apporte donc pas d'augmentation potentielle significative du trafic sur la RD 913, selon l'expression de Madame le Maire. S'il y a densité de trafic à certaines heures, dans cette zone sur la route départementale, ce qui est vrai, il faut chercher ailleurs les motifs de ces situations, pour dégager les bonnes solutions. (une réunion interservices a été demandée).

CONSIDERANT QUE :

Ce projet correspond à ce qu'on peut attendre de l'Administration organisatrice des permis, l'absence de structures pérennes étant plutôt mal perçue du public,

Pour toutes ces raisons,

Le Commissaire enquêteur soussigné, donne un

AVIS FAVORABLE, pour considérer le
PROJET de construction d'un centre des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière sur le territoire de la commune de Pouilly,
D'INTERÊT GENERAL.

AVIS

LA MISE EN COMPATIBILITE DU P.O.S.

VU les pièces du dossier mis à disposition du public et soumis à enquête,

VU les dispositions prises pour l'information du public,

VU le déroulement de l'enquête publique en mairie de POUILLY

VU la décision de l'Etat de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général du projet de construction d'un centre des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière.

VU le P.V. de la réunion du 17 décembre 2015 d'examen conjoint des dispositions proposées pour la mise en compatibilité du POS de POUILLY avec le projet.

VU la décision DREAL du 1^{er} février 2016, portant décision d'examen au cas par cas, selon laquelle la mise en compatibilité du POS de POUILLY, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

VU les réponses du pétitionnaire aux questions posées par le commissaire enquêteur.

Ayant constaté que cette enquête n'avait donné lieu à aucune observation du public.

Ayant noté que toutes les obligations en matière de publications légales avaient été respectées.

CONSIDERANT QUE :

«La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme. ».

La mise en compatibilité consiste à étendre la zone d'activités 1NAX d'environ 2,2 ha au détriment de la zone agricole NC : cette zone, près de l'axe routier à 4 voies, était déjà occupée par des pistes d'évolution du centre. Seule, la mise en place d'un bungalow et l'aménagement de places de parking, modifiera les dispositions de la zone.

En terme de construction, le bungalow prévu, n'a que très peu d'incidence sur le paysage (le site étant un peu en surplomb de la route mitoyenne).

CONSIDERANT QUE :

Le projet ne remet pas en cause le caractère environnemental de la zone; il ne porte pas atteinte à l'économie générale du P.O.S.

Il respecte les orientations du SCoTAM

L'extension de la zone INAX suit le découpage parcellaire propriété de l'Etat. Elle « rogne » sur l'emplacement réservé inscrit au POS en son temps pour l'implantation de la rocade de contournement de Metz.

La Chambre d'Agriculture, informée de l'examen conjoint et du P.V. correspondant n'a pas émis d'observation. Cette absence de réactions vaut approbation.

CONSIDERANT QUE :

La marge de recul inconstructible de 100 mètres s'apprécie de l'axe de la bretelle de sortie de la rocade et, a bien été prise en compte.

La marge de recul inconstructible le long de la RD 913, 20 mètres, est conforme au règlement du POS en vigueur.

Pour toutes ces raisons,

Le Commissaire enquêteur soussigné, donne un

AVIS FAVORABLE à

LA MISE EN COMPATIBILITE DU P.O.S. de POUILLY,

conséquence de la déclaration d'intérêt général du

PROJET de construction d'un centre des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière sur le territoire de la commune de Pouilly.

VANTOUX, le 08 juillet 2016

Le commissaire enquêteur

Jacques PARMANTIER

